

Procès-Verbal :

CONSEIL MUNICIPAL Du Vendredi 16 Juin 2023

L'an **deux mille vingt-trois**, le Vendredi 16 Juin à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué le Lundi 12 Juin 2023, s'est réuni à Blaincourt-lès-Précy en séance publique ordinaire sous la présidence de **Patrick CORBEL**, Maire de la Commune.

Présents : **Mrs DEQUIN** Mickaël - **FLAMANT** Pascal - **BOCAGE** Jacques -
FERNANDEZ Thierry - **FÉRARY** Philippe - **DEBOURGE** Guillaume -
CORBEL Patrick - **MIGNARD** Oswald.

Mmes BONNEAU Geneviève - **LOBEL** Nadège - **FOSSIER** Laëtitia -
FRANCOZ Muriel - **LENAIL** Carole - **PARMENTIER** Carole - **BLATGÉ**
Caroline.

Absents excusés :

Absents :

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : **Mme FOSSIER** Laëtitia

.....

L'ancien maire, après avoir fait l'appel des conseillers municipaux, laisse la présidence au doyen d'âge (article L.2122-8 du CGCT), Mr FÉRARY Philippe.

Monsieur FÉRARY propose de désigner un secrétaire de séance.

Il propose ensuite d'ajouter 2 points à l'ordre du jour (n°6 et 7) afin que soient déterminés dès aujourd'hui les délégations de fonctions aux élus et leurs indemnités.

- Avis favorable du Conseil Municipal à la Majorité 1 Abstention (Mme BLATGÉ Caroline), 2 Voix Contre (Mr CORBEL Patrick – Mr MIGNARD Oswald)

1-DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur FÉRARY Philippe,

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à la Majorité, 3 Abstentions (Mr CORBEL Patrick, Mme BLATGÉ Caroline, Mr MIGNARD Oswald) ;

-D'approuver la création de 3 postes d'adjoints au maire.

-De faire procéder à l'élection des personnes occupant les postes d'adjoint ainsi créés.

2-ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Avant de procéder à l'élection du Maire, les membres du bureau sont désignés comme suit :

Le conseiller Municipal le Plus âgé : Mr FÉRARY Philippe

2 Assesseurs : Mme LOBEL Nadège
Mr DEBOURGE Guillaume

Le Secrétaire : Mme FOSSIER Laëtitia

ÉLECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-1 à L2122-17

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Une seule candidature au poste de Maire a été proposée.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 03
- suffrages exprimés : 12
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- M. **DEQUIN** Mickaël : 12 voix.

M. **DEQUIN** Mickaël ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé et reprend la présidence.

ÉLECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Vu la décision du conseil municipal de créer 3 postes d'adjoints,

M. le maire rappelle que les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination.

Monsieur le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 1 000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la

moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les Conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Une seule liste de candidats aux postes d'adjoint a été proposée.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 02
- suffrages exprimés : 13
- majorité absolue : 08

Ont obtenu :

- Mme BONNEAU Geneviève : 13 voix
- Mr FLAMANT Pascal : 13 voix
- Mme LOBEL Nadège : 13 voix

La liste proposée ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés :

- 1er Adjoint au Maire Mme BONNEAU Geneviève
- 2ème Adjoint au Maire Mr FLAMANT Pascal
- 3ème Adjoint au Maire Mme LOBEL Nadège

3-DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De passer les contrats d'assurance ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;
- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

- **Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à la Majorité, 3 Voix Contre (Mr CORBEL Patrick – Mr MIGNARD Oswald – Mme BLATGÉ Caroline)

-**VALIDE** la liste de délégations consenties au Maire telle que présentée ci-dessus.

4-LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL (ARTICLE L.2121-7 DU CGCT)

Charte de l'élu local

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- « 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

- **Le Conseil Municipal prend acte de la lecture de la Charte de l'élu local.**

5-ADOPTION DU RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

En raison d'une erreur constatée dans le règlement qui avait été établi et distribué par l'ancien Maire, ce point sera remis à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal.

6- DÉLÉGATIONS DE FONCTION AUX ÉLUS

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de sa décision de donner des délégations de fonction à ses 3 Adjointes ainsi qu'à 1 Conseillère Déléguée.

Il leur explique que L'article L. 2122-18 permet au Maire de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux Adjointes ou à des membres du conseil municipal.

La délégation de fonctions emporte délégation de signature.

Ces dernières peuvent recevoir des délégations de fonctions, sans que la loi limite le nombre de bénéficiaires.

L'attribution d'une délégation de fonction ouvre droit à l'élue ainsi désignée, d'obtenir une indemnité de fonction.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique en son article 30 qui modifie l'article du CGCT susvisé, a supprimé la priorité donnée aux Adjointes au Maire dans l'attribution de délégations. En effet, les adjointes disposaient d'un droit de priorité sur les conseillers municipaux. Le Maire ne pouvait confier une délégation à un conseiller municipal qu'à la condition que chaque Adjoint soit pourvu d'au moins une délégation de fonction. Cette priorité a donc disparu. Le conseil municipal ne peut limiter l'exercice de cette compétence du maire sauf s'il s'agit des décisions intervenant dans les domaines de la délégation permanente d'attribution au titre des articles L.2122-22 et L.2122-23.

Le champ de la délégation doit être précisé et limité par l'arrêté du maire.

Cet arrêté doit être publié et affiché dans son intégralité.

Enfin, pour assurer la sécurité des rapports juridiques, le maire doit, s'il donne délégation de fonctions pour une même matière à deux élus, préciser l'ordre de priorité des intéressés, le second ne pouvant agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement du premier.

Il est précisé qu'en vertu de l'article L.2122-32, les adjointes sont officiers d'état civil ; ils peuvent donc exercer les fonctions correspondantes sans que cela nécessite une délégation expresse du maire à ce titre.

Toutefois, un conseiller municipal peut exercer les fonctions d'officier d'état civil en cas d'empêchement du Maire et des Adjointes à la condition qu'une délégation lui ait été donnée par le maire (Conseil d'État 11 octobre 1991 n° 92742 et 92743). Il paraît utile de rappeler que les termes de la loi autorisant les délégations des fonctions exécutives doivent être strictement respectés. En effet, les actes signés par une personne irrégulièrement investie d'une délégation sont annulables par le juge administratif, pour incompétence de l'auteur de l'acte.

Monsieur le Maire rappelle les délégations qu'il a attribuées à ses 3 Adjointes :

Mme BONNEAU Geneviève, 1er Adjoint : -Personnel communal
-CCAS

Mr FLAMANT Pascal, 2ème Adjoint : -Finances

Mme LOBEL Nadège, 3ème Adjoint : -Petite enfance
-Affaires scolaires
-Périscolaire

Mme FOSSIER Laëtitia, Conseillère Déléguée : -Animation /culture

-**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'Unanimité, **prend acte** de cette décision d'attribuer des délégations de fonctions à Mme BONNEAU Geneviève, Première Adjointe, à Mr FLAMANT Pascal, Deuxième Adjoint, à Mme LOBEL Nadège, Troisième Adjointe et à Mme FOSSIER Laëtitia, Conseillère Municipale déléguée.

7- INDEMNITES DE CONSEIL AUX ELUS

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 19 Juin 2023 constatant l'élection du Maire, de 3 adjoints et la nomination d'une Conseillère déléguée.

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux élus désignés.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un Adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19.8 %.

Considérant l'Article L2122-2 du CGCT qui dispose que « le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal »

Considérant que ce nombre permet la bonne marche de l'administration communale

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les élus ont décidé de reverser une partie de leurs indemnités à l'Association des fêtes Blaincourtoises pour le Maire et à la Coopérative scolaire pour les Adjoints.

-**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à la Majorité, 3 Abstentions (Mr CORBEL Patrick – Mr MIGNARD Oswald – Mme BLATGÉ Caroline)

-**DECIDE**, avec effet au 17/06/2023, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des élus comme suit :

- **DETERMINE** le montant de l'enveloppe suivant :

- Maire : **50.12** % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1er Adjoint : **18.32** % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2ème Adjoint : **18.32** % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3ème Adjoint : **18.32** % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseiller Délégué : **6** % de l'indice brut terminal de la fonction publique

-**D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal à l'article 65311 pour 1 poste de Maire, 3 Postes d'adjoints et 1 Poste de Conseiller délégué.

-**DE TRANSMETTRE** au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

➤ **Plus personne ne souhaitant s'exprimer, la séance est levée à 20h08**